

I- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES SUBSTANCES MINERALES TOXIQUES

Tableau n°1: Le Plomb et ses composés.

Tableau n°2 : Le Mercure et ses composés.

Tableau n°3 : L'arsenic et l'hydrogène arsénié.

Tableau n°4 : Le Cobalt et ses composés.

Tableau n°5 : Le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

Tableau n°6 : Le Nickel : ses oxydes, ses sels et les opérations de grillage de mattes de nickel.

Tableau n°7 : L'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins et le sulfate de chrome.

Tableau n°8 : Le Bioxyde de Manganèse.

Tableau n°9 : Le Béryllium et ses composés.

Tableau n°10 : Le Fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

Tableau n°11 : Le Cadmium et ses composés.

Tableau n°12 : Le Chlorure de sodium.

Tableau n°13: Les poussières de carbures métalliques frittés (du Tungstène, du Molybdène, du Niobium et d'autres métaux durs).

Tableau n°14 : Les poussières et les fumées d'oxyde de fer.

Tableau n°15 : L'antimoine et ses dérivés.

Tableau n°16 : Le Sélénium et ses dérivés minéraux.

Tableau n°17 : Les poussières minérales renfermant de la silice libre.

Tableau n°18 : Les poussières d'amiante.

Tableau n°19 : Les ciments (Aluminosilicates de calcium).

II- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES HYDROCARBURES, LEURS COMPOSES ET LEURS DERIVES :

Tableau n°20 : Le Chlorure de méthyle.

Tableau n°21 : Le Tétrachlorure de carbone.

Tableau n°22 : Le Tétrachloréthane.

Tableau n°23 : Les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques :
dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; trichlorométhane (chloroforme);
tribromométhane (bromoforme); chloroéthane; 1,2-dichloroéthane;
1,1,2-trichloroéthane; pentachloroéthane ; 1,2-dibromoéthane; 1,1,1-trichloroéthane
(méthylchloroforme); 1,1-dichloroéthylène (dichloréthylène asymétrique);
1,2-dichloroéthylène (dichloréthylène symétrique); trichloréthylène; tétrachloréthylène
(perchloréthylène); 1,2-dichloropropane; 1,2,3-trichloropropane ; chloropropylène
(chlorure d'allyle); 2-chlorobuta-1,3-diène (chloroprène).

Tableau n°24 : Le Bromure de méthyle.

Tableau n°25 : Les Amines aliphatiques et alicycliques.

Tableau n°26 : Le Disulfure de carbone.

Tableau n°27 : L'Hexane.

Tableau n°28 : L'Aldéhyde formique et ses polymères.

Tableau n°29 : Le Furfural et l'alcool furfurylique.

Tableau n°30 : Dérivés nitrés des glycols et du glycérol

Tableau n°20 : Le Chlorure de méthyle.

Tableau n°31 : Le Benzène et tous les produits en renfermant notamment le toluène et les xylènes.

Tableau n°32 : Les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques.

Tableau n°33 : Les Amines aromatiques, leurs dérivés hydroxyles, halogènes, nitrosés, nitrés et sulfonés et le 4-nitro diphényle.

Tableau n°34 : La phénylhydrazine.

Tableau n°35 : Les dérivés nitrés chloronitrés des carbures benzéniques.

Tableau n°36 : Les dérivés nitrés du phénol (Dinitrophénols, Dinitro-orthocresol, dinoseb),
Le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (Bromoxynil, Ioxynil).

Tableau n°37 : Les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites « phénoliques » « naphthaléniques », « acénaphthéniques » et « chryséniques ») Les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

Tableau n°38 : Les extraits aromatiques du pétrole et les suies de combustion des produits pétroliers.

Tableau n°39 : Les huiles et les graisses d'origine minérale ou de synthèse.

Tableau n°40 : Autres solvants organiques liquides à usage professionnel: Solvants organiques liquides à usage professionnel: Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white-spirit, essences spéciales) Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques, acétonitrile Alcools, aldéhydes, cétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers, diméthylformamide, diméthylsulfoxyde, pyridine, diméthylsulfone.

III – MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES MATIERES PLASTIQUES :

Tableau n°41 : Les Résines époxydiques et leurs constituants.

Tableau n°42 : Les Isocyanates organiques.

Tableau n°43 : Le Chlorure de vinyle monomère.

Tableau n°44 : Le méthacrylate de méthyle.

Tableau n°44 (bis) : Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel).

IV- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES PESTICIDES :

Tableau n°45 : Les pesticides anticholinesthésiques : organophosphorés et les carbamates, et les pesticides organochlorés

V- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES MEDICAMENTS ET ENZYMES

Tableau n°46 : Les Aminoglycosides notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

Tableau n°47 : Les Pénicillines et leurs sels et les céphalosporines.

Tableau n°48 : La Chlorpromazine.

Tableau n°49 : Les enzymes.

Tableau n°50 : L'Halothane.

Tableau n°51 : Les Phénothiazines.

Tableau n°52 : Les Macrolides.

VI- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES POUSSIÈRES VÉGÉTALES :

Tableau n°53 : Les poussières textiles végétales.

Tableau n°54 : Les bois et le liège.

Tableau n°55 : Les poussières de foin et les produits végétaux moisiss.

Tableau n°56 : Les céréales et les farines.

Tableau n°57 : Les autres poussières végétales.

VII- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES D'AUTRES AGENTS ALLERGISANTS :

Tableau n°58 : Les autres agents responsables d'affections respiratoires de mécanisme allergique.

VIII- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR DES AGENTS ALLERGISANTS ET/OU IRRITANTS :

Tableau n°59 : Les autres agents responsables de dermatoses eczématiformes de mécanisme allergique.

IX- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES AGENTS INFECTIEUX :

Tableau n°60 : Les Brucelloses.

Tableau n°61 : Les spirochétoses professionnelles.

Tableau n°62 : Le charbon professionnel.

Tableau n°63 : Les bacilles tuberculeux.

Tableau n°64 : Le tétanos professionnel.

Tableau n°65 : Les rickettsies.

Tableau n°66 : La Tularémie.

Tableau n°67 : L'Ornithose psittacose.

Tableau n°68 : Les Pasteurelloses.

Tableau n°69 : Le Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach).

Tableau n°70 : Les hépatites virales professionnelles.

Tableau n°71 : La rage professionnelle.

Tableau n°72 : L'anguillulose professionnelle.

Tableau n°73 : L'ankylostomose professionnelle.

Tableau n°74 : Les mycoses cutanées, le perionyxis et l'onxyxis d'origine professionnelle.

Tableau n°75 : Les agents infectieux susceptibles d'être contractés en milieu d'hospitalisation.

X- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES AGENTS ET AMBIANCES PHYSIQUES :

Tableau n°76 : Les rayonnements ionisants.

Tableau n°77 : Les rayonnements non ionisants.

Tableau n°78 : Les Atmosphères hyperbares.

Tableau n°79 : Les Atmosphères hypobares.

Tableau n°80 : Les Bruits lésionnels.

Tableau n°81 : Les vibrations.

Tableau n°82 : Les gestes et les postures.

Tableau n°83 : Le travail à haute température.

XI- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES GAZ ET LES BROUILLARDS D'ACIDES MINERAUX :

Tableau n°84 : L'Oxyde de Carbone.

Tableau n°85 : Les brouillards d'acides minéraux forts comportant l'acide sulfurique.

Tableau n°1
Le plomb et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Manifestations aiguës et subaiguës :		<p>- Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Soudure ou étamage d'alliage de plomb. * Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. * Préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics, enduits à base de composés de plomb. * Travaux d'imprimerie. <p>- Récupération du vieux plomb.</p> <p>-Préparation et manipulation des composés tétra éthyle et tétraéthyle du plomb notamment le nettoyage de réservoirs ayant servi au stockage de carburant renfermant ces produits.</p>
A-1 Anémie confirmée par analyse hématologique.	3 mois	
A-2 Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.	30 jours	
A-3 Encéphalopathie aiguë.		
<p>Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.</p>		
B- Manifestations chroniques :		
B-1 Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3 ans	
B-2 Troubles neurologiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité confirmée après exclusion des manifestations chroniques, de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an	
B-3 Insuffisance rénale chronique	10 ans	
<p>Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 70 microgrammes / 100ml ou, à défaut par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.</p>		

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>C- Syndrome biologique associant deux anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, une atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine urinaire soit un taux de protoporphyrine-zinc ou protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine. - d'autre part, une plombémie supérieure à 70 microgrammes/100 ml de sang. <p>Le syndrome biologique doit être confirmé par la pratique d'un 2^{ème} examen effectué après un intervalle minimum de 3 jours et ne dépassant pas 2 mois, par un laboratoire agréé ou accrédité.</p>	30 jours	

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n°2
Le mercure et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel.	1 an	
Ataxie cérébelleuse.	1 an	
Stomatite.	30 jours	
Coliques et diarrhées.	15 jours	
Néphrite azotémique.	1 an	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétage des peaux par le nitrate de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. - Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. - Fabrication et emploi d'amorces au fulminante de mercure. <p>Autres applications et traitements par le mercure.</p>

Tableau n°3
L'arsenic et ses composés minéraux, les poussières et les vapeurs arsenicales
et l'hydrogène arsenié

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		LISTES INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX
<p>1. Intoxication aigue : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire,</p> <p>Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique,</p> <p>Encéphalopathie,</p> <p>troubles de l'hémostase,</p> <p>dyspnée aigue.</p>	7 jours	<p>Tous travaux exposant à l'extraction de roches et minerais renferment de l'arsenic, à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux. - Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux, fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux. - Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
<p>2. Effets caustiques : Dermite de contact irritatives, plaies arsenicales, stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale,</p> <p>conjonctivite, kératite, blépharite.</p>	7 jours	
<p>3. Intoxication subaiguë : Polynévrites, Mélanoderie, Dyskératoses palmo-plantaires.</p>	90 jours	
<p>4. Affections cancéreuses : Dyskératoses lenticulaire en disque (maladie de Bowen),</p> <p>Epithélioma cutané primitif, Angiosarcome du foie.</p>	40 ans	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- B-</p> <p>Cancer bronchique primitif.</p>	<p style="text-align: center;">40 ans</p>	<p style="text-align: center;">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.</p> <p>Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux</p> <p>Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic</p>
<p style="text-align: center;">- C-</p> <p>B Hémoglobinurie.</p> <p>Ictère avec hémolyse.</p> <p>Néphrite azotémique.</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.</p>	<p style="text-align: center;">15 jours</p> <p style="text-align: center;">15 jours</p> <p style="text-align: center;">30 jours</p> <p style="text-align: center;">3 jours</p>	<p style="text-align: center;">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des minerais arsenicaux, - Préparation et emploi des arséniures métalliques, - Décapage des métaux, détartrage des chaudières, - Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Tableau n°4
Le cobalt et ses composés minéraux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané positif spécifique.	15 jours	tous travaux exposant à la manipulation ou à l'emploi du cobalt ou de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	15 jours	Notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Coloration des verres, - émaillage des métaux, - industrie céramique :
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé (e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé (e) par test spécifique.	15 jours	blanchiment de la pâte et préparation de colorants destinés à décorer le revêtement extérieur, <ul style="list-style-type: none"> - peintures et vernis : fabrication de pigments colorés et siccatifs, - encres synthétiques, - agents de synthèse.
insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de nombreux alliages résistant à de hautes températures, à l'usure et à la corrosion.

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique de 05 juin 2003

Tableau n° 5
Le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore, fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
B. Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	7 jours	
C. Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

Tableau n° 6
Le nickel : ses oxydes, ses sels et les opérations de grillage de mattes de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A- Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par test.	7 jours	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Nickelage électrolytique des métaux.
- B- Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmée par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Nickelage électrolytique des métaux Opération de soudage sur des métaux contenant du nickel.
-C- Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face. cancer bronchique primitif.	40 ans	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Opération de grillage de mattes de nickel Opération de soudage sur des métaux contenant du nickel.

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et de la santé publique de 15 août 2007

Tableau n° 7
L'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins et le sulfate de chrome

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">-A-</p> <p>Ulcérations nasales.</p> <p>Ulcérations cutanées et dermites éczémateuses chroniques ou récidivantes.</p>	<p align="center">30 jours</p> <p align="center">30 jours</p>	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et de sulfate de chrome notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc) au moyen de chromates ou bichromates alcalins, - emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie, - emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. - tannage au chrome, préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression, - chromage électrolytique des métaux, - travaux dans les laiteries et les laboratoires de contrôle, - travaux dans les conserveries et pour la production de mycélium.
<p align="center">- B-</p> <p>Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.</p>	<p align="center">7 jours</p>	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Chromage électrolytique des métaux. Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins. Opérations de soudage sur des métaux contenant des bicarbonates.</p>
<p align="center">- C-</p> <p>Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	<p align="center">30 ans</p>	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins.</p> <p>Fabrication du chromate de zinc. Opérations de soudage sur des métaux contenant des bicarbonates.</p>
<p align="center">- D-</p> <p>Cancer des cavités nasales.</p>	<p align="center">30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et de la santé publique de 15 aout 2007

Tableau n° 8
Le bioxyde de manganèse

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	1 an	Extraction, concassage, broyage tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.
Irritation des voies respiratoires et pneumopathie aigue.	7 jours	Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.
Œdème pulmonaire.	7 jours	Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

Tableau n° 9
Le béryllium et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Manifestation locales Conjonctivites aiguës ou récidivantes.	5 jours	Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment : - Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl), - Fabrication et usinage de béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons, - Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Dermites aiguës ou récidivantes.	5 jours	
B. Manifestations générales Bronchopneumopathie aigue ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.	30 jours	
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuro pulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	

Tableau n° 11
Le cadmium et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho- pneumopathie aiguë.	5 jours	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Extraction préparation emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation du cadmium par « voie sèche » ou électrometallurgie du zinc, - Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées, - Soudure avec alliage de cadmium, - Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium, - Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques. - Décadmiation des acides phosphoriques et des phosphates.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhée.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Irritation chronique des voies aériennes supérieures, notamment, rhinite avec anosmie.		
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumée contenant du cadmium. - Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques contenant du cadmium. - Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 12
Le chlorure de sodium

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales, Ulcérations, Perforations, Ulcérations cutanées.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
	30 jours	Travaux effectués au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

Tableau n° 13
Les poussières de carbures métalliques frittés
(du tungstène, du molybdène, du néobium et d'autres métaux durs)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dyspnée asthmatiforme.	15 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés tels que :
Rhinite spasmodique.	15 jours	- Fabrication des carbures métalliques frittés : mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage,
Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée, récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	-Transformation des carbures métalliques frittés : fabrication d'outils à extrémité ou de pièces en carbures métalliques frittés,
Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	1 an	- Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés,
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	5 ans	- Taille de diamant au moyen de disques renfermant des métaux frittés.
Complications infectieuses pulmonaires.	5 ans	Autres travaux effectués :
Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite.	5 ans	- Dans les locaux où sont fabriqués ou transformés les carbures métalliques frittés, - Dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.

Tableau n° 14
Les poussières et les fumées d'oxyde de fer

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. sidérose : affection pulmonaire chronique caractérisée radiologiquement par un semis d'images punctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée bronchorrhée, toux) confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire, complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée	15 ans après cessation de l'exposition au risque (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans)	A travaux exposant à l'inhalation de poussières ou fumées d'oxydes de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre et travaux de sidérurgie, de tôlerie et de soudage.
B. Autres complications de la sidérose : cancer broncho-pulmonaire primitif	30 ans	B. Travaux effectués dans les mines de fer.

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique de 05 juin 2003

Tableau 15
L'antimoine et ses dérivés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée.	15 ans après cessation de l'exposition au risque (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine, - Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine, - Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine, - Brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition.	1 mois	

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique de 05 juin 2003

Tableau 16
Le sélénium et ses dérivés minéraux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections aiguës des voies aériennes.	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallique et l'électronique.
Oedème pulmonaire.	5 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

**Tableau n°17 :
Les poussières minérales renfermant de la silice libre**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Silicose : Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières de silice libre et caractérisée par des signes radiographiques spécifiques ou tomodynamétriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels.</p>		
<p>Complications de ces affections :</p>		
<p>a- Complications cardiaques : Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p>		
<p>b- Complications pleuro-pulmonaires : - Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée. - Nécrose cavitaire aseptique - Aspergillose intra cavitaire confirmée par- la sérologie.</p>		<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de la silice libre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. - Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. - Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre. - Fabrication et manutention de produits abrasifs de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre. - Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre. - Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise. - Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la réparation de mastic ou aggloméré. - Extraction, broyage, conditionnement du talc. - Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie. - Les opérations de sablage. - Fabrication de carborundum, de verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. - Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage. - Travaux de meulage, polissage, d'aiguisages effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. - Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable. - Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.
<p>c- Complications non spécifiques : - Pneumothorax spontané. - Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique. - Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p>	<p align="center">15 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans</p>	
<p>d- Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet).</p>		
<p>e- Association d'une pneumoconiose avec une sclérodémie systémique progressive (syndrome d'Erasmus).</p>		

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		- Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire, fabrication d'électrodes.
f- Cancer broncho-pulmonaire primitif	30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	<p style="text-align: center;">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>La liste des travaux sus-cités.</p>

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau 18
Les poussières d'amiante

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Asbestose fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>		
<p>B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modification des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pleurésie exsudative. - Epaissements pleuraux avec ou sans irrégularités diaphragmatiques. - Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales. Plaques péricardiques. 	<p>20 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans</p>	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. - Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiante-ciment, amiante-plastique, amiante-textile, amiante-caoutchouc, carton, papier et feutre d'amiante, enduit, feuilles et joints en amiante, garniture de friction contenant de l'amiante, produits moulés et isolants à base d'amiante. - Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. - Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : Amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage. - Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et/ou annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante-conduite de four. - Travaux nécessitant le port habituel de vêtement contenant de l'amiante.
<p>C. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde ou du péritoine.</p>		
<p>D. Autres tumeurs pleurales primitives.</p>	<p>40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et/ou annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante-conduite de four. - Travaux nécessitant le port habituel de vêtement contenant de l'amiante.
<p>E. Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>		<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> -Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. - Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. - Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. - Travaux de retrait d'amiante. - Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.
<p>F. Cancer du larynx.</p>	<p>40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 2 ans.</p>	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de construction et de réparation navale. - Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. - Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. - Travaux d'entretien, de maintenance et de démolition effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau 19
Les ciments (alumino-silicates de calcium)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites irritatives, ulcérations, pyodermes, dermites eczématiformes.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Blépharite.	30 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Tableau 20
Le chlorure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau 21
Le tétrachlorure de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aigue ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture –dégraissage, Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone. Désinsectisation des graines de céréales et de légumineuses.
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau 22
Le tétrachloréthane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène,
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictériogène ou non.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.

Tableau 23
Les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques

dichlorométhane (chlorure de méthylène); trichlorométhane (chloroforme);
tribromométhane (bromoforme); chloroéthane; 1,2-dichloroéthane; 1,1,2-trichloroéthane;
pentachloroéthane ; 1,2-dibromoéthane; 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);
1,1-dichloroéthylène (dichloréthylène asymétrique);
1,2-dichloroéthylène (dichloréthylène symétrique); trichloréthylène;
tétrachloréthylène (perchloréthylène); 1,2-dichloropropane; 1,2,3-trichloropropane ; chloropropylène
(chlorure d'allyle); 2-chlorobuta-1,3-diène (chloroprène).

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles neurologiques aigus :		<p>LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières dans l'industrie chimique ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques des os, peaux et cuirs et nettoyage des vêtements et tissus. - Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. - Fabrication de polymères de synthèse 2-chlorobuta-1,3diène (chloroprène) et dichloro-1-1- éthylène (dichloréthylène asymétrique). - Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane en particulier dans la préparation des carburants.
Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes	7 jours	
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions.		
Névrite optique.		
Névrite trigéminal.		
B. Troubles neurologiques chroniques :		
Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : ralentissement psychomoteur, troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visio-spatiale, des fonctions exécutives et de l'attention. Le diagnostic sera confirmé par des tests psychométriques adaptés aux anomalies constatées, à réaliser 1 mois au moins après cessation de l'exposition.	1 an sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	
C. Troubles cutanéomuqueux aigus :		
Dermo-épidermite aigue irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Conjonctivite aigue.		

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
D. Troubles cutané-muqueux chroniques :		
Dermo-épidermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque.	90 jours	
Conjonctivite chronique.		
E. Troubles hépato-rénaux :		
Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique.	7 jours	
Insuffisance rénale aigue.		
F. Troubles cardio-respiratoires :		
Œdème pulmonaire.	7 jours	
Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.		
G. Troubles digestifs :		
Syndrome cholériforme apyrétique.	7 jours	
H. Troubles hématologiques de type anémie hémolytique.	7 jours	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> Préparation, emploi et manipulation du 1,2-dichloropropane.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau 24
Le bromure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires : Tremblement intentionnels, Myoclonies, Crises épileptiformes, Ataxies, Aphasie et dysarthrie, Accès confusionnels, Anxiété pantophobique, Dépression mélancolique.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle, Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle,
Troubles oculaires : Amaurose ou amblyopie, Diplopie,	7 jours	Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation, ou nématicide pour le traitement des sols.
Troubles auriculaire : Hyperacousie, Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : crises épileptiques, Coma.	7 jours	

Tableau 25
Les amines aliphatiques et alicycliques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines, et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre.
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.		
Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.		

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau 26
Le disulfure de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.</p> <p>Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.</p> <p>Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques)</p> <p>Névrite optique.</p>	<p>intoxications aiguës 30 jours</p> <p>intoxications subaiguës ou chronique : 1 an</p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Fabrication du sulfure de carbone et ses dérivés :</p> <p>Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules celluloses,</p> <p>Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de Dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone,</p> <p>Extraction des huiles végétales, Manipulation et emploi de sulfure de carbone et de tout produit en contenant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les travaux de traitement des sols et des cultures et de dégraissage du matériel agricole, - Dans les organismes de stockage de produits agricoles.

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la santé publique de 15 avril 1999

Tableau 27
L'hexane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.</p> <p>Utilisation de l'hexane dans l'extraction des huiles végétales.</p>

Tableau n° 28
L'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées.	7 jours	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX</p> <p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de substances chimiques à partir de l'aldéhyde formique. - Fabrication de matières plastiques à base de formol. - Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol. - Opération de désinfection. - Apprêtage des peaux ou des tissus. - Préparation des couches dans les champignonnières.
Dermatites eczématiformes subaiguës ou chroniques.		
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.		
Cancer du nasopharynx	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans.	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux exposants au formaldéhyde dans les morgues, les services d'anatomie, d'anatomie pathologique, d'histologie, dans les blocs opératoires. - Travaux de stérilisation et désinfections terminales en milieu de soins. - Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos. - Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos. - Fabrication de résines urée-formol, mélamine-formol, mélamine-urée-formol, phénol-formol à l'exception des travaux effectués en système clos. - Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> - Imprégnation de papiers par des résines urée-formol et mélamine-formol. - Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée-formol. - Utilisation de résines urée-formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics). - Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. - Travaux d'extinction d'incendies.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 29
Le furfural et l'alcool furfurylique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : <ul style="list-style-type: none"> - Solvants, réactifs. - Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie. - Accélérateurs de vulcanisation de caoutchouc.
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.		
Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition.		
Dermatite eczématiforme récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané.		

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 30
Dérivés nitrés des glycols et du glycérol

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aigue infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

Tableau n° 31
Le benzène et tous les produits en renfermant

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	Opérations de production, transport et utilisation de benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment :
Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique ou dysplastique :	3 ans	Production, extraction, rectification du benzène, du toluène, des xylènes et des produits en renfermant :
Anémie normochrome normocytaire et/ou macrocytaire arégénérative avec un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par mm ³ et un nombre de réticulocytes à 100.000 par mm ³ .		Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne.
Leuconéutropénie avec un nombre de globules blancs inférieur à 3500 par mm ³ et/ ou un nombre de neutrophiles inférieur à 1200 par mm ³ dont l'origine centrale est retenue après avoir éliminé une anomalie constitutionnelle de margination et/ ou un hypersplénisme.		Emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques. Production et emploi de vernis peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits, d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Thrombopénie avec un nombre de thrombocytes égal ou inférieur à 100.000 par mm³ dont l'origine centrale est affirmée par une ponction sternale.</p> <p>Hypercytoses d'origines myélodysplastique.</p> <p>Syndrome myéloprolifératif.</p> <p>Leucémie</p>	<p>15 ans réserve d'une durée d'exposition d'un an</p>	<p>Fabrication, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes.</p> <p>Autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants.</p> <p>Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapants, dissolvants ou diluants.</p> <p>Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides.</p> <p>Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.</p>

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et de la santé publique de 05 juin 2003

Tableau n° 32
Les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Acné. accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.</p> <p>Prophyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisées par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.</p>	<p>30 jours 7 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes,</p> <p>Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc..., à base de chloronaphtalènes,</p> <p>Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs,</p> <p>Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.</p> <p>préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :</p> <p>Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformations et des condensateurs,</p> <p>Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et de bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse.</p> <p>Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :</p> <p>Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide.</p> <p>Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.</p>

Tableau n° 33
Les amines aromatiques, leurs dérivés hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés
et le 4- nitro-diphényle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	- Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxyles, halogénés, nitrosés nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).		
Dermatites irritatives.	7 jours	- Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : * 4- amino biphényle et ses sels (xénylamine), * 4.4'- diaminobiphényle et ses sels (benzidine), * 2- naphtylamine et sels, * 4.4' - méthylène bis (2 chloroaniline) et ses sels (MBOCA dite MOCA).
Eczéma de contact allergique récidivant après une nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé.	15 jours	
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.		
Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cyto-pathologique Tumeurs bénignes Tumeurs malignes	30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	- Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : * 3.3' - diméthoxybenzidine et sels (ortho dianisidine), * 3.3' - diméthoxybenzidine et sels (o.tolidine), * 2- méthyle aniline et sels (ortho toluidine), * 4.4' - méthylène bis (2- méthylaline) et ses sels (ditolylbase), * parachloroortho toluidine et sels, * Auramine, * colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95, * N.Nitroso-dibutylamine et ses sels.

Tableau n° 34
La phénylhydrazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Eczéma de contact allergique récidivant après une nouvelle exposition ou confirmées par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de la phénylhydrazine.
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.		
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.		
Anémie de type hémolytique.	30 jours	

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 35
Les dérivés nitrés chloronitrés des carbures benzéniques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi et manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment :
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	- Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.
Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	30 jours	- Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes, Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Tableau n° 36

Les dérivés nitres du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb)

Le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment :
B. Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	Fabrication des produits précités, Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités,
C. Manifestations digestifs (douleurs abdominales vomissements, diarrhée) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités. Travaux de désherbage utilisant les produits précités :
D. Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
E. Dermites irritatives.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de
F. Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	l'hydroxybenzonnitrile, notamment : Fabrication des produits précités. Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
		Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après :
		Trempage du bois,
		Empilage du bois fraîchement trempé, Sciage des bois imprégnés (sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos, en marche normale).
		Pulvérisation du produit.
		Préparation des peintures en contenant.
		Lutte contre les xylophages.
		Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels, à du lindane.

Tableau n° 37

Les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites « phénoliques », « Naphtaléniques », « Acenaphténiques », « Anthracéniques » et « Chryséniques »)

Les brais de houille et les suites de combustion du charbon

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. AFFECTIONS CUTANNEES :</p> <p>Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque.</p> <p>Dermites photo- toxiques.</p> <p>Conjonctivites photo- toxiques.</p>	<p align="center">7 jours</p>	<p>LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant dans :</p> <p>Les cokeries,</p> <p>Les installations de distillations de goudrons de houille,</p> <p>La fabrication d'agglomérés de houille,</p> <p>La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue,</p> <p>La fabrication d'électrodes de carbone et de graphite</p> <p>La fabrication de carbure et de siliciure de calcium,</p> <p>La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage,</p> <p>Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage de coulée et de découchage,</p> <p>Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées,</p> <p>Les travaux routiers,</p> <p>Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron, l'imprégnation de briques réfractaires.</p>

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>B. AFFECTIONS CANCEREUSES :</p> <p style="text-align: center;">-1-</p> <p>Epithéliomas primitif de la peau.</p> <p style="text-align: center;">-2-</p> <p>Cancer broncho-pulmonaire primitif reconnu en relation avec les goudrons de houille, les huiles de houilles, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.</p> <p style="text-align: center;">-3-</p> <p>Tumeurs bénignes ou malignes de la vessie.</p>	<p style="text-align: center;">20 ans</p> <p style="text-align: center;">30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p> <p style="text-align: center;">30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> <p>Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.</p> <p>Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des fours.</p> <p>Travaux exposant habituellement à l'inhalation ou à la manipulation des produits précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les usines à gaz, - Lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procès à anode continue (procédé söderberg). <p>Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en œuvre des liants à base de minéraux ou de brais. Travaux de ramonage.</p> <p>Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé söderberg)</p> <p>.</p>

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes, récidivantes après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit manipulé.	15 jours	<p>Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, et autres lubrifiants,</p> <p>Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton, travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.</p> <p>Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie...</p>
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire	1 mois	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérale.
Epithélioma primitif de la peau	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière, travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale à haute température.
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

Tableau n° 40

Solvants organiques liquides à usage professionnel :

Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges
(white-spirit, essences spéciales)

Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques, acétonitrile

Alcools, aldéhydes, cétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers,
diméthylformamide, diméthylsulfoxyde, pyridine, diméthylsulfone.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	3 jours	- Préparation, emploi, manipulation des solvants.
Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant.	7 jours	- Traitements des résines naturelles et synthétiques. - Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.
Dermatite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Production des caoutchoucs naturels et synthétiques. - Utilisation des solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.
Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : ralentissement psychomoteur, troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visio-spatiale, des fonctions exécutives et de l'attention. Le diagnostic sera confirmé par des tests psychométriques adaptés aux anomalies constatées, à réaliser 1 mois au moins après cessation de l'exposition.	1 an sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	- Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire dans les synthèses organiques, en pharmacie dans les cosmétiques.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 41**Les résines époxydiques et leurs constituants**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites eczématiformes récidivantes après une nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours	- Préparation des résines époxydiques. - Emploi des résines époxydiques :
Rhinite récidivante après une nouvelle exposition.		* Fabrication des stratifiés.
Asthme allergique confirmé par un test ou une épreuve fonctionnelle, récidivant après une nouvelle exposition.		* Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n°42
Les isocyanates organiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment :
Rhino-pharyngite récidivante.	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Alvéolite allergique extrinsèque confirmée par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques, Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide. Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes. Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.

Tableau n° 43
Le chlorure de vinyle monomère
(Durée d'exposition : six mois)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A-		
- Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par des examens complémentaires récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Travaux exposant à l'inhalation des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle, notamment dans sa soudure thermique.
insuffisance respiratoire obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an (durée d'exposition de 6 mois)	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-B -		
- Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	
- Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
- Angiosarcome.	30 ans	
- Syndrome d'hypertension portale spécifique : * Soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie. * Soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la santé publique de 15 avril 1999

Tableau n° 44
Le Méthacrylate de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : . La fabrication de résines acryliques. . La fabrication des matériaux acryliques. . La fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle. . La fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire. . En histologie osseuse.
Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition.	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altération des épreuves fonctionnelles respiratoires.	1 an	

Tableau n° 44 bis
Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex
(ou caoutchouc naturel)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmé par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant notamment :
Rhinite, asthme, conjonctivite aigue bilatérale ayant récidivés après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test	7 jours	Production et traitement du latex naturel,
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	Fabrication et utilisation d'objets en latex naturel
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané positif.	15 jours	

Tableau n° 45
Les pesticides anticholinestérasiques : organophosphorés et les carbamates, et les pesticides organochloré

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A-		
1- Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques
2- Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
3- Troubles nerveux : céphalées, vertiges confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
4- Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé, le cas échéant par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
5- syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	
- B-		
1- Troubles digestifs : nausées ou vomissements, diarrhée,	3 jours	Toute fabrication, formulation ou manipulation des pesticides organochlorés.
- Troubles nerveux : tremblement des extrémités, vivacité des réflexes ostéotendineux, paresthésies faciales et péribuccales, crises convulsives généralisées,	3 jours	
- troubles respiratoires : œdème aigu pulmonaire.	3 jours	
2- lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané spécifique positif.	15 jours	

Tableau n° 46
Les aminoglycosides
Notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels ou des produits en renfermant effectués : - dans les services médicaux et socio médicaux, - dans les organismes agricoles de production, de stockage et de vente d'aliments du bétail, - à la suite de soins donnés au bétail.

Tableau n° 47
Les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelle exposition.	30 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment : - Travaux de conditionnement, - Application des traitements, - Dans les organismes agricoles de production, de stockage et de vente d'aliments du bétail, - A la suite de soins donnés au bétail.
Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

Tableau n° 48
La chlorpromazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivantes en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - Travaux de conditionnement de la chlorpromazine, - Application des traitements à la chlorpromazine, - Dans les organismes agricoles de production, de stockage et de vente d'aliments du bétail, - à la suite de soins donnés au bétail.
Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	7 jours	

Tableau n° 49
Les enzymes

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Eczéma de contact allergique récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmé par test épicutané.	15 jours	<p align="center">LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX</p> Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : - Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus orysae) - Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Dermatites irritatives.	7 jours	
Ulcérations cutanées.		
Conjonctivite aigue bilatérale récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par un test.		
- Rhinite allergique récidivante après une nouvelle exposition ou confirmée par test. - Asthme ou dyspnée asthmatiforme récidivant après une nouvelle exposition, affirmé par une épreuve fonctionnelle ou confirmé par un test.	7 jours	<p align="center">LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX</p> - Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus orysae) - Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication et le conditionnement des détergents.
Pneumopathies d'hypersensibilité.		

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 50
L'halothane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

Tableau n° 51
Les phénothiazines

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition aux phénothiazines ou confirmées par un test épicutané spécifique positif.	15 jours	préparation, emploi ou manipulation des phénothiazines.

Tableau n° 52
Les macrolides

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par un test ou épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Manipulation ou emploi des macrolides notamment spiramycine et oléandomycine.
Insuffisance respiratoire chronique obstruction secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

Tableau n° 53
Les poussières textiles végétales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A-		LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX :
- Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par un examen complémentaire, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, Kapok, jute dans les ateliers de :
- Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées)	7 jours (sous réserve d'une durée minimum d'exposition de 5 ans)	Teillage, Ouvraison, Battage, Cardage, Etirage, Peignage, Bambrochage, Filage, Bobinage, Retordage, Ourdissage, Tissage.
Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.		

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B-		LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX :
Bronchopneumopathie chronique obstructive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.	5 ans (sous réserve d'une durée minimum d'exposition de 10 ans)	Travaux identiques à ceux visés en A et la confection, sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers ou s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open-end »)

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la santé publique de 15 avril 1999

Tableau n° 54
Les bois et le liège

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		- A -
Dermites eczématiformes ou érythémateuses, conjonctivites rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou épreuve fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois ou de liège.
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
-B-		- B-
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage. Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Tableau n° 55
Les poussières de foin et les produits végétaux moisiss

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- Pneumopathies professionnelles aiguës ou subaiguës lorsqu'il y a un syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) et des anticorps précipitant dans le sérum contre les moisissures responsables (au moins un arc de précipitation à l'immunoélectrophorèse).	30 jours	Tous travaux agricoles entraînant l'exposition aux poussières de foin moisi ou de particules végétales moisies.
- Pneumopathies chroniques : fibrose interstitielle pulmonaire confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire et les signes radiologiques (miliaire ou réticulo-nodulation) et des symptômes respiratoires généraux et immunologiques.	3 ans	
- Complications cardiaques des pneumopathies chroniques : hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	10 ans	

Tableau n° 56
Les céréales et les farines

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Manipulation, des grains de céréales notamment : - ensachage et utilisation des farines.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	
syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition aux poussières de céréales ou de farines, et présence dans le sérum d'anticorps précipitants correspondants.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B-		
Urticaire ? confirmée par un test, récidivante après une nouvelle exposition.	7 jours	préparation, emploi et manipulation des farines de céréales.
lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition aux farines de céréales ou confirmées par un test épicutané spécifique positif.	15 jours	

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité et des tunisiens à l'étranger et de la santé publique de 15 aout 2007

Tableau n° 57

Les autres poussières végétales

(Du tabac, de l'ipica, de la quinine, de l'henné, du ricin, des résidus d'extraction des huiles d'olive et de la canne à sucre, des pollens, du café vert, du soja et des gommés végétales pulvérisées)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		- A -
Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	préparation et manipulation des substances végétales suivantes : tabac, ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles d'olive, pollens et spores, notamment de lycopode. Manipulation de café vert et de soja. Travaux comportant l'emploi des gommés végétales pulvérisées (arabique, adraganthe, psyllium, karaya notamment).
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	
- B-		- B-
Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitant permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	Manipulation du café vert. Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse).
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	

Tableau n° 58
Les autres agents responsables d'affections respiratoires de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Rhinite asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). - Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. - Emploi de plumes et duvets. - Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. - Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. - Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxydes de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. - Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides, d'acide volatils, notamment anhydrides phtaliques, maleiques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques. - Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique. - Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc. - Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinylsulfones. - Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. - Travaux exposant au néoprène. - Travaux exposant aux ammoniums quaternaires et leurs sels.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B-		
Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux expectoration récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	- Elevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. - Préparation et manipulation des fourrures. - Affinage des fromages. - Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers. - Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acide volatils, notamment anhydrides phtaliques, maleiques, trimellitiques, tétrachlorophlatiques, hexahydrophthaliques, himiques.
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 59

Les autres agents responsables de dermatoses eczématiformes de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	30 jours	préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : A. Agents chimiques : Acide chloroplatinique, Chloroplatinates alcalins, Persulfates alalins Thioglycolate d'ammonium, Epichlorhydrine, Hypochlorites alcalins Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques, Dodécyl-aminoéthyl –glycine, Piperazine Mercapto-benzothiazolo Sulfure du tetrametyl-thiurane Acide mercapto-propionique et ses dérivés, N- isopropyl N'- phénylparahénylène diamine et ses dérivés,

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		Hydroquinone et ses dérivés Dithiocarbomates, Sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium, Benzisothiazoline- 3 – one, Dérivés de la thiourée, Acrylates et méthacrylates, Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol, Dicyclohexylcarbodiimide.
		B. produits végétaux ou d'origine végétale : produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés, Baume du Pérou, Urushiol (laque de chine), Plantes contenant des lactones sesquiterpeniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia). Primevère Tulipe, alliacées (notamment ail et oignon).

Tableau n° 60
Les brucelloses

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique, Tableau pseudo- grippal, Tableau pseudo- typhoïdique	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins porcins, avec leurs produits ou leurs déjections,
Brucellose subaiguë avec focalisation : Mono arthrite aiguë fébrile, polyarthrite, Bronchite, pneumopathie, Réaction neuroméningée, Formes hépatospléniques subaiguës.	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose chronique.	1 an	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite, orchite, épидидymite, prostatite, salpingite, Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente, Hépatite, Anémie, purpura, hémorragie, Adénopathie, Néphrite Endocardite, phlébite, Réaction méningée, méningite, Arachnoidite, méningo-encéphalite, Myélite, névrite radiculaire, Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.</p>	1 an	
<p>NOTA : l'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'organisation mondiale de la santé (O.M.S) quel que soit leur taux. les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.</p>		

Tableau n° 61
Les spirochètoses
(à l'exception des tréponématoses)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif).</p>	21 jours	<p>Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectués dans des lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteurs de germes. Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections.</p> <p>Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves, les chais et les souterrains.</p> <p>Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau.</p> <p>Travaux de drainage.</p> <p>Travaux dans les cimenteries.</p>

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Travaux effectués dans les abattoirs, les tueries particulières, les boucheries les chantiers d'équarrissages.</p> <p>Travaux effectués dans les usines de délainage.</p> <p>Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries.</p> <p>Travaux exécutés dans les laiteries, les fromageries.</p> <p>Travaux effectués dans les brasseries.</p> <p>Gardiennage, entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques, surveillance des nageurs.</p> <p>Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches.</p>
<p>B. Spirochètoses à tiques</p> <p>1 . Manifestations primaires :</p> <p>Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p> <p>2. Manifestations secondaires</p> <p>Troubles neurologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associé à : * douleurs radiculaires, * troubles de la sensibilité, * atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin- Bujadoux BannWarth). <p>Troubles cardiaques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troubles de la conduction - Péricardite <p>Troubles articulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - oligoarthrites régressives. <p>3- Manifestations tertiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - encéphalomyélite régressive, - dermatite chronique atrophiante, - arthrite chronique destructrice. <p>Pour toutes ces affections, la diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique.</p>	<p>1 mois</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux effectués en forêt de manière habituelle.</p>

Tableau n° 62
Le bacille du charbon

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Travaux dans l'industrie du cuir.
Œdème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	
Charbon pulmonaire.	30 jours	
(En dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillés par des animaux ou des débris d'animaux.

Tableau n° 63
Les affections dues aux bacilles tuberculeux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		<ul style="list-style-type: none"> - Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. - Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les triperies ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage. - Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. - Soins vétérinaires. - Travaux de laboratoire de biologie.
Tuberculose cutanée ou sous-cutanée	6 mois	
Tuberculose ganglionnaire.		
Synovite.	1 an	
Ostéo-arthrite.		
Autres localisations.		
- B -		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs, ou à l'occasion de prélèvement de manipulation de produit pathologique ou de matériel contaminé.
Tuberculose pleurale.	6 mois	
Tuberculose pulmonaire.		
Tuberculose extra thoracique.	1 an	
<p>La nature tuberculeuse des lésions doit, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques. A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic doit s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>		

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 64
Le tétanos professionnel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts. Travaux agricoles, ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux domestiques, leurs dépouilles ou leurs déjections.

Tableau n° 65
Les affections dues aux rickettsies

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A- Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A. – Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. - Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
- B- Fièvre Q : Manifestations cliniques aiguës. Manifestations chroniques : - endocardite, - hépatite granulomateuse. Pour tous les cas désignés en A et B le diagnostic doit être confirmé, par un examen de laboratoire spécifique.	21 jours 10 jours	B. – travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. - transport et manipulation de peaux. - travaux exécutés dans les laboratoires effectuant la diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques.

Tableau n° 66
La tularémie

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome pouvant revêtir, soit l'aspect en tout ou en partie d'une des grandes formes cliniques (branchiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique.</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	<p align="center">15 jours</p>	<p>Travaux de gardes-chasse et gardes forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.</p>

Tableau n° 67
L'ornithose- psittacose

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Pneumopathie aiguë.</p> <p>Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.</p> <p>Formes neuroméningées.</p> <p>Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de chlamydia-psittaci.</p>	<p align="center">21 jours</p> <p align="center">21 jours</p> <p align="center">21 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'élevage et de vente des oiseaux, - Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques, - Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles. - Travaux de laboratoire comportant la manipulation volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.

Tableau n° 68
Les pasteurelloses

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives.	6 mois	
Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

Tableau n° 69
Le rouget du porc
(Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une mono arthrite ou à une polyarthrite locorégionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation, de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques : complication endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasse.

Tableau n° 70
Les hépatites virales professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Hépatite virale à virus A : toutes manifestations cliniques ou biologiques associées à une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A (forme aiguë, forme suraiguë, hépatite fulminante, forme à rechutes, forme prolongée).</p>	<p align="center">2 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire de service et d'entretien mettant en contact avec des produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. - Travaux effectués par les personnels de crèches, de garderies, d'institutions d'enfants et de personnes handicapées. - Travaux en contact avec les eaux usées : travaux d'installation, d'exploitation et d'entretien des eaux d'assainissement, travaux de conduite, de contrôle et d'entretien des stations d'épuration, travaux d'analyse de l'eau- Travaux exposant aux eaux usées traitées. - Travaux effectués par le personnel de cuisine.
<p>B- Hépatite virale à virus B (pour les cas non déclarés en accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes manifestations cliniques ou biologiques aiguës associées à une sérologie traduisant une infection en cours par le virus B. - Toutes manifestations cliniques ou biologiques chroniques associées à une sérologie traduisant une évolution chronique de la maladie. - Cirrhose, associé à : <ul style="list-style-type: none"> * Une sérologie traduisant une hépatite chronique B, * ou un examen du tissu hépatique montrant les traces du virus. * Carcinome hépatocellulaire, associé à une sérologie traduisant une hépatite chronique B. * ou un examen du tissu hépatique montrant les traces du virus. 	<p align="center">6 mois</p> <p align="center">2 ans</p> <p align="center">10 ans</p> <p align="center">30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. - Travaux mettant contact avec des produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. - Travaux effectués par le personnel de sécurité des personnes : pompiers, sauveteurs, secouristes. - Travaux de ramassage des ordures ménagères et hospitalières. - Travaux de soins funéraires et de morgue.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>C. hépatite virale à virus C (pour les cas non déclarés en accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes manifestations cliniques ou biologiques associées à une sérologie ou à une détection du génome viral traduisant une infection en cours par le virus C. <p>-Cirrhose associée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une sérologie traduisant une hépatite C ou un examen sérique ou hépatique montrant les traces du virus. - Carcinome hépatocellulaire associé à une sérologie traduisant une hépatite C, ou un examen sérique ou hépatique montrant les traces du virus. <p>D. Hépatite virale à virus D ou Delta (pour les cas non déclarés en accident du travail).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes manifestations cliniques ou biologiques associées à sérologie traduisant une surinfection ou une co-infection d'une hépatite B. 	<p>2 ans</p> <p>10 ans</p> <p>30 ans</p> <p>2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés, - Travaux mettant en contact avec les produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. - Travaux effectués par le personnel de sécurité des personnes pompiers, sauveteurs, secouristes. - Travaux de ramassage des ordures ménagères et hospitalières. - Travaux de soins funéraires et de morgue. - Travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. - Travaux mettant en contact avec les produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. - Travaux effectués par le personnel de sécurité des personnes pompiers, sauveteurs, secouristes. - Travaux de ramassage des ordures ménagères et hospitalières. - Travaux de soins funéraires et de morgue.
<p>E. Hépatite virale à virus E :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes manifestations cliniques ou biologiques associées à une sérologie traduisant une infection en cours par le virus E. 	<p>3 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé de laboratoire de service et d'entretien mettant en contact avec des produits biologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. - Travaux exposant aux eaux usées traitées.

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la santé publique de 15 avril 1999

Tableau n° 71
La rage professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage (en dehors des cas considérés comme accident de travail).	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

Tableau n° 72
L'anguillulose professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Manifestations cutanées sous forme de : prurit, érythème, éruption papuleuse, urticaire, œdème.</p> <p>Manifestations pharyngo-pulmonaires se traduisant par de la toux avec expectoration riche en leucocytes éosinophiles et parfois des manifestations asthmatiformes et un infiltrat pulmonaire de type Loeffler.</p> <p>Troubles digestifs se traduisant essentiellement par des douleurs de l'hypochondre droit, une diarrhée alternant avec la constipation et une atteinte de l'état général : asthénie physique, anorexie et amaigrissement. - Eosinophile persistante très élevée. L'origine de l'anguillulose doit être confirmée par la mise en évidence dans les selles de larves rhabditoïdes.</p>	3 mois	<p>Travaux souterrains,</p> <p>Travaux en zone irriguée.</p> <p>Tous travaux effectués en milieu où la température ou l'humidité sont favorables à la multiplication de larves strongyloïdes infestantes.</p>

Tableau n° 73
L'ankylostomose professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	<p>Tous travaux souterrains effectués en milieu où la température et l'humidité sont favorables à la multiplication de larves d'ankylostomes.</p> <p>Travaux agricoles effectués dans les marais, dans les champignonnières, ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20 centigrades.</p>

Tableau n° 74
Les mycoses cutanées, le périonyxis et l'onyxis d'origine professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		Maladies désignées en A, B, C :
A- Mycoses de la peau glabre : Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées herpès circiné.	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toiletteage.
B- Mycoses du cuir chevelu : Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnées quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.
C- Mycoses des orteils : lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. - Activités sportives exercées à titre professionnel. - Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. - Travaux de ménage. - Travaux dans les buanderies. - Travaux dans les stations de lavage.
D- Périonyxis et onyxis des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. - Préparation, manipulation et emploi des jus de fruit sucrés, - Travaux de plonge.
E- Onyxis des orteils	30 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. - Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. - Travaux de ménage. - Travaux dans les buanderies - Travaux dans les stations de lavage.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 75
Les agents infectieux susceptibles d'être contractés en milieu hospitalier

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- Infections staphylococciques</p> <p>Staphylococcie, Septicémies,</p> <p>Atteintes viscérales,</p> <p>Panaris avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque.</p>	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
<p>B- Infections dues aux pseudomonas aeruginosa :</p> <p>Septicémie, localisations viscérales, cutané-muqueuses et oculaires, confirmés par un diagnostic bactériologique.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.
<p>C- Infections dues aux entérobactéries :</p> <p>Septicémies confirmées par hémoculture.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
<p>D- Fièvres typhoïdique et paratyphoïdes :</p> <p>Fièvre typhoïde, Fièvres paratyphoïdes,</p> <p>confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella.
<p>E- Dysenterie bacillaire :</p> <p>Dysenterie bacillaire (Shigellose) confirmées par la mise en évidence des Shigella dans la coproculture et par la séroconversion.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Shigella.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>F- Choléra :</p> <p>Choléra confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p>	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant en contact avec un réservoir de vibrions cholériques.
<p>H- infections à pneumocoques :</p> <p>Pneumococcies, Pneumonie, Broncho-pneumonie, Septicémie, Méningite purulente, Confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
<p>I—Infections streptococciques :</p> <p>Streptococcies :</p> <p>Otites compliquées, Erysipèle, Broncho-pneumonies, Endocardite, Glomérulonéphrite aiguë.</p> <p>Confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique.</p>	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>60 jours</p> <p>30 jours</p>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
<p>J- Infections à méningocoques :</p> <p>Méningite cérébrospinale, Conjonctivites à méningocoques,</p> <p>Confirmées par la mise en évidence de Neisseria meningitidis.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir méningocoques.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>K- Gonococcie cutanée :</p> <p>Gonococcie cutanée, complications articulaires confirmées par isolement bactériologique du germe.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant en contact de malades infectés.
<p>L- Syphilis :</p> <p>Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p>	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant en contact de malades infectés
<p>M—Amibiase :</p> <p>Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type Entamoeba histolytica ou de Kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.</p>	3 mois	<p>Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.</p> <p>Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.</p>
<p>N- Poliomyélite antérieure aiguë :</p> <p>toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.</p>	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.
<p>O- Kératoconjunctivites virales :</p> <p>Kératite nummulaire sous épithéliale.</p> <p>Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.</p>	<p>21 jours</p> <p>21 jours</p>	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant en contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
Conjonctivite oedémateuse avec chémosis.	21 jours	
conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	
P- Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)		
Manifestations immuno-sérologiques du virus HIV associées ou non à un syndrome mononucléosique transitoire.	6 mois	Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés, contaminés par le virus HIV.
Syndrome associé au SIDA se traduisant essentiellement par des lymphadénopathies chroniques ou disséminées une perte de poids, une fièvre persistante et des sueurs nocturnes.		
Maladie SIDA caractérisée par des infections dues à des agents infectieux « opportunistes » touchant la peau et les muqueuses, le poumon et autres viscères, ou par le sarcome de Kaposi.		

Modifié par l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la solidarité des tunisiens à l'étranger et de la santé publique de 15 aout 2007

**Tableau n°76 :
Les rayonnements ionisants**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	<p>Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraction et traitement des minerais radioactifs. - Préparation des substances radioactives. - Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. - Préparation et application de produits luminescents radifères. - Recherche ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. - Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X. - Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anti-cancéreux. - Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus. - Travaux concernant la conservation et l'analyse de produits agricoles divers.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Atteinte des gonades.		
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermite aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Cancer cutané	30 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radio-lésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radio-nécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.		
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.		
Sarcome osseux.	50 ans	
Cancer de la thyroïde	30 ans	Exposition professionnelle aux rayons X ou gamma.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 77

Les rayonnements non ionisants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Kératose sénile du visage.	30 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	Travaux exposant habituellement aux rayonnements solaires : travailleurs en milieu agricole, ouvriers du bâtiment et des travaux publics, marins.
Epithélioma spino-cellulaire sur kératose sénile du visage.		
Epithélioma baso-cellulaire du visage.		
Ptérygion	15 ans	Travaux suivants exposants au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : - surveillance de la marche des fours à verre. - cueillette, soufflage et façonnage à chaud du verre.
Kératite superficielle bilatérale.	15 jours	- Exposition prolongée ou intense aux ultraviolets lors : * du soudage à l'arc électrique, au plasma ou au xénon ; * de l'usage de procédés photochimiques : séchage d'encre, de vernis, contrôle qualité alimentaire ; * du travail en mer pour les marins affectés au pont des navires.
Kérato-conjonctivite récidivante après une nouvelle exposition.		
Cataracte.	15 ans	- Travaux exposant aux rayonnements infrarouges du verre ou de métal portés à incandescence.
Photo-traumatismes réiniens de mécanisme photochimique ou photothermique.	15 jours	- Exposition prolongée ou intense aux ultraviolets et/ou à la lumière bleue lors : * du soudage à l'arc électrique, au plasma ou au xénon ; * de l'usage de procédés photochimiques : séchage d'encre, de vernis, contrôle qualité alimentaire ; * du travail en mer pour les marins affectés au pont des navires. - Travaux exposant aux rayonnements infrarouges du verre ou de métal portés à incandescence. - Travaux exposant habituellement aux rayonnements lasers.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 78
Les atmosphères hyperbares

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, le hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils individuels.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	Interventions en milieu hyperbare.
hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	

Tableau n° 79
Les atmosphères hypobares

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
otites moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en services aérien.
Otites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic, dans tous les cas, doit être confirmé par des examens cliniques et audio métriques spécifiques.		

Tableau N°80
Les Bruits lésionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible. Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée trois jours au minimum après arrêt de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale complétée par une impédancemétrie et la recherche du reflexe stapédien.</p> <p>Ces examens peuvent être complétés par une audiométrie vocale, par la recherche du potentiel évoqué auditif et par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</p> <p>L'audiométrie tonale doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 36 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p> <p>Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p align="center">1 an après arrêt de l'exposition au risque acoustique (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 1 an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propul- seurs réacteurs et moteurs thermiques)</p>	<p>Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : <ul style="list-style-type: none"> * Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage. * L'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation. -Le câblage, le toronnage, le bobinage, de fils d'acier. -L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques. -La manutention mécanisée de récipients métalliques. -Les travaux de verreries à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage. -Le tissage sur métiers ou machine à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles. -La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11KW et 55KW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55KW et 220KW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute de ceux dont la puissance dépasse 220KW.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> -L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs. -L'utilisation de pistolets de scellement. -Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux. -Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation. -L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres. -L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses. -L'utilisation d'engins de chantiers : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains. -Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc. -Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique. -La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton. -L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires. -Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore. -Les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes. -La fusion en four industriel par arcs électriques. -Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports. -L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>- Les travaux suivants dans l'industrie alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'abattage et l'éviscération mécanique des volailles, des moutons, des bovins et des porcs. * le plumage mécanique des volailles. * l'emboîtement des conserves alimentaires. *Le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>Et tous travaux exposant à un niveau sonore équivalent supérieur ou égal à 85dB(A) ou à un niveau de pression de crête supérieur ou égal à 135 dB(C).</p>

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

**Tableau N°81
Les Vibrations**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">-A-</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses. - Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbôck). - Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler). <p>Troubles angioneurotiques de la main prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des preuves fonctionnelles et des examens radiologiques.</p>	<p align="center">5ans</p> <p align="center">1 an</p> <p align="center">1 an</p> <p align="center">1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a- Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs, - les machines rotopercutantes telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc, - les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débrousailleuses, - les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses. <p>b- Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage.</p> <p>c- Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p align="center">-B-</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses. - Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbôck). - Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler). <p align="center">-C-</p> <p>Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle uni-latérale(syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts, confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p align="center">5 ans</p> <p align="center">1an</p> <p align="center">1an</p> <p align="center">1an sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans.</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir. - travaux de terrassement et de démolition. - Utilisation de pistolets de scellements. - Utilisation de clouteuses et de riveteuses. <p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>

Tableau n°82
Les Gestes et les postures

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs, confirmée par imagerie médicale.	7 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs, confirmée par imagerie médicale.	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé - ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs confirmée par imagerie médicale.	1an sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 1 an	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction: - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé - ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
-B- Coude		
Epicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Epitrochléite		Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hygromas : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude :		
Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude.	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	
Syndrome canalaire du nerf cubital au coude confirmé par une électromyographie.	90 jours sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 1 an	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de flexion et d'extension du coude ou de posture prolongée en flexion du coude. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
- C- Poignet - Main et doigt		
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts. La répétitivité doit être supérieure ou égale à 20 mouvements par minute pour les doigts et à 10 mouvements par minute pour les mains pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Ténosynovite.		
Syndrome du canal carpien affirmé par l'examen clinique et confirmé par l'électromyogramme.	90 jours sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 5 ans	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension ou de flexion du poignet ou de préhension de la main, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main. La répétitivité doit être supérieure ou égale à dix mouvements par minute pendant une durée cumulative supérieure ou égale à une heure par journée de travail.
Syndrome de la loge de Guyon affirmé par l'examen clinique et confirmé par l'électromyogramme.		
-D-Genou		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe confirmé par une électromyographie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas		
- Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne confirmée par imagerie médicale.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongée du genou.
Tendinite de la patte d'oie confirmée par imagerie médicale.		
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.
-E- Cheville et pied		
Tendinite achilléenne confirmée par imagerie médicale	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

Modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018

Tableau n° 83
Le travail à haute température

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.	3 jours	Tous travaux exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28°C.

Tableau n° 84
L'oxyde de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1.5 millilitre pour 100 millilitre pour 100 millilitres de sang.	6 mois	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm ³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an un organisme agréé.

Tableau n°85

Les brouillards d'acides minéraux forts comportant l'acide sulfurique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer du larynx	40 ans sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans	- Décapage, galvanoplastie et autres traitements de métaux à l'acide. - Fabrication de batteries au plomb. - Fabrication d'engrais à base de phosphates.

Ajouté par l'arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018